



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et
de l'utilité publique**

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Sarthe
Service protection de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°DCPPAT 2021-0258 du 16 NOV. 2021

**GAEC GIBON
« La Hineudière »
72140 MONT-SAINT-JEAN**

**Arrêté de prescriptions techniques
Régularisation administrative et mise à jour du plan d'épandage
dans un élevage autorisé
au lieu-dit « La Hineudière » à MONT-SAINT-JEAN (72140)**

(Rubrique n° 3660-a de la nomenclature des installations classées)

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive du Conseil n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), appelée directive IED ;

VU la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU le code de l'environnement – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;

VU le code de l'environnement – Titre 1er du livre II, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

*Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –
Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09
www.sarthe.gouv.fr – pref-mnt@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;**
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;**
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifié relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;**
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;**
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne n° 17 018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire Bretagne ;**
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne n° 17 014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire Bretagne ;**
- VU l'arrêté préfectoral régional n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;**
- VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;**
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Sarthe Amont ;**
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°20014226-0004 du 18 août 2014 relatif à l'exploitation d'un élevage de volailles (rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées) et d'une station de compostage situés au lieu-dit « La Hineudière » à MONT-SAINT-JEAN et portant prescriptions relatives à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution concernant l'exploitation d'un élevage avicole IED (rubrique 3660-a) délivrée à Madame GIBON Martine ;**
- VU le don acte du 22 mai 2017 concernant l'extension d'un bâtiment de stockage de matériel agricole et l'installation de panneaux photovoltaïques sur le poulailler ;**
- VU la preuve de dépôt n° A-9-N8DHJDRWXT du 4 juillet 2019 pour 16,8 tonnes de gaz soumis à déclaration à contrôle périodique (rubrique 4718.2b) ;**

VU le récépissé de déclaration du changement d'exploitant du 23 juillet 2019 délivré au GAEC GIBON ;

VU le dossier de demande de réexamen des meilleures techniques disponibles (BREF) pour les élevages intensifs de volailles ou de porcs ;

VU la demande et l'ensemble des pièces réglementaires jointes présentés le 15 mars 2021 par les membres du GAEC GIBON, relatifs à la régularisation administrative et à la mise à jour du plan d'épandage ;

VU la délibération du 20 mai 2021 du conseil municipal de SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER consulté ;

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe en date du 26 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'élevage existant au nom de Madame GIBON Martine, au lieu dit « La Hineudière » à MONT-SAINT-JEAN, a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014226-0004 du 18 août 2014 portant prescriptions relatives à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution de l'élevage situé au lieu-dit « La Hineudière » à MONT-SAINT-JEAN ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que cet élevage n'a jamais fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès de l'inspection depuis sa création ;

CONSIDÉRANT que cet élevage avicole relève de la directive européenne dite « IED » et que les justifications du projet ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est conforme aux objectifs et aux dispositions du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne arrêtant le programme pluriannuel de mesures ainsi qu'avec les objectifs du SAGE Sarthe Amont, notamment au regard de l'équilibre de la fertilisation ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura pas d'impact sur les zones naturelles présentant un intérêt environnemental ;

CONSIDÉRANT que les déjections issues de l'élevage avicole de l'exploitation du GAEC GIBON sont destinées à être compostées (produits normés) et les déjections issues de l'élevage bovin sont destinées à être épandues sur les terres du GAEC GIBON ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le conseil municipal de SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER ;

CONSIDÉRANT que le dossier est en adéquation avec les enjeux identifiés et qu'il démontre une bonne prise en compte de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet offre toutes les garanties pour un fonctionnement conforme à la législation et sans risque majeur pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 19 octobre 2021 et que celui-ci a indiqué par courriel en date du 09 novembre 2021 ne pas avoir d'observation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014226-0004 du 18 août 2014 est remplacé par le présent article.

Le GAEC GIBON, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Hineudlière » à MONT-SAINT-JEAN (72140), est autorisé à exploiter un élevage de volailles de chair composé de six bâtiments d'une surface totale de 5 200 m².

L'élevage compte un maximum de 135 000 places de volailles. Il comporte une station de compostage de type Valid par aération forcée.

Le site d'élevage est répertorié à la nomenclature des Installations Classées sous les rubriques suivantes :

Rubriques ICPE	Désignation	Volume	Régime	Rayon d'affichage
3660-a	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles. <i>Nota. Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, caillies, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.</i>	135 000 emplacements	A (IED) 2712.13	3
2780	Station de compostage	2,2 tonnes/j	NC	
4718.2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50t	16,8 tonnes	DC	

A : autorisation - DC : déclaration contrôle périodique - D : déclaration - NC : Non Classé

Conformité au dossier de porter à connaissance

La présente autorisation est délivrée sous la réserve expresse des droits des tiers et aux conditions suivantes :

- l'installation, objet du présent arrêté, est implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier de porter à connaissance adressé au préfet ;
- les bâtiments d'élevage et ses annexes sont implantés, conformément aux plans joints en **annexes 2 et 2 bis** du présent arrêté ;
- les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles figurant à l'**annexe 1**, sont applicables à l'élevage.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou Inconvénients de cette installation.

Gestion des déjections

L'exploitation produit annuellement 812 tonnes de fumier de volailles représentant en moyenne 2,2 tonnes /jour. Le produit composté est vendu normé,

Les fumiers de bovins issus de l'élevage de vaches allaitantes sont épandus sur les terres du GAEC GIBON.

Plan d'épandage

La nouvelle surface agricole utile est de 187,90 ha pour une surface potentiellement épandable de 170,8 ha. La liste des parcelles figure en annexe 3.

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de MONT-SAINT-JEAN et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de MONT-SAINT-JEAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, le maire de MONT-SAINT-JEAN, la directrice départementale de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

ANNEXES

à l'arrêté de prescriptions techniques Régularisation administrative et mise à jour du plan d'épandage dans un élevage autorisé au lieu-dit « La Hineudière » à MONT-SAINT-JEAN

n° DCPAT 2021-0258 du

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- **Annexe 1 : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**
- **Annexe 2 et 2 bis : plan de masse du site d'élevage « La Hineudière » à MONT-SAINT-JEAN**
- **Annexe 3 : liste des parcelles du plan d'épandage**

